



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PJ n°12 COMPATIBILITE PLANS ET PROGRAMMES



Parc d'Activités de Bel-Air
22 600 Saint-Caradec

Affaire 22-018-V1/AC/Avril 2022

I. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents de planification pertinents.

Seules les compatibilités avec les documents de planification, plans, schémas ou programmes interférant avec la zone du projet sont étudiées. En conséquence, les documents ne concernant pas la zone d'implantation du projet ne sont pas analysés.

II. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne - SDAGE

Le projet s'inscrit dans le bassin Loire-Bretagne, pour lequel le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2022-2027 a été adopté le 3 mars 2022. Ce SDAGE n'a néanmoins pas encore été approuvé par arrêté préfectoral même si cela ne saurait tarder. Le projet adopté le 3 mars 2022 possède les mêmes dispositions et orientations que l'ancien SDAGE en ajoutant des éléments contre le réchauffement climatique. L'analyse de la compatibilité sera donc établie par rapport à ce projet de SDAGE.

Le but du SDAGE est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et qualité suffisantes. Il tient compte de deux directives datant de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte du changement climatique.

Le SDAGE fixe ainsi des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour arriver à un bon état de l'eau à l'horizon 2027 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions.

Son but est de définir :

- Les orientations donnant la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisant pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé :

- En concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance,
- En faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

L'artificialisation des rivières et les pollutions diffuses (nitrates, phosphore, pesticides) restent les principales causes de dégradation des eaux. Des problèmes de manque d'eau sont présents et le changement climatique les accentue. C'est pourquoi, près de la moitié des modifications apportées au SDAGE 2016-2021 portent sur l'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE Loire-Bretagne est structuré afin de tenir compte de 14 orientations fondamentales :

- ☛ *Repenser les aménagements des cours d'eau*
- ☛ *Réduire la pollution par les nitrates*
- ☛ *Réduire la pollution organique et bactériologique*
- ☛ *Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides*
- ☛ *Maîtriser et réduire la pollution dues aux micropolluants*
- ☛ *Protéger la santé en protégeant la ressource en eau*
- ☛ *Maîtriser les prélèvements d'eau*
- ☛ *Préserver les zones humides*
- ☛ *Préserver le littoral*
- ☛ *Préserver les têtes de bassin versant*
- ☛ *Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques*
- ☛ *Mettre en place des outils réglementaires et financiers*
- ☛ *Informé, sensibiliser, favoriser les échanges*

Le projet ID LOGISTICS présente les éléments suivants :

- Une gestion des eaux pluviales prévu au niveau du Parc d'Activités de Bel-Air permettant un tamponnement des eaux pluviales dans un bassin dédié,
- Une gestion des eaux en cas d'extinction d'un incendie au moyen d'un bassin de rétention enterré étanche permettant de retenir le volume d'eaux d'extinction cumulé à un volume de pluie et un volume de produits liquides s'écoulant sur les sols,
- Un traitement des eaux pluviales de voiries,
- Aucune zone humide sur ou à proximité directe du site,
- Un prélèvement en eau potable effectué de manière raisonnée et économe et qui sera destiné à l'utilisation des sanitaires.

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification qui s'inscrit dans le prolongement, à l'échelle locale, des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Etabli sur un territoire cohérent qu'est le bassin versant, il définit des actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et constitue un outil réglementaire privilégié en vue d'atteindre les objectifs imposés par l'Europe par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

La zone d'étude fait partie du périmètre défini par le SAGE Vilaine.

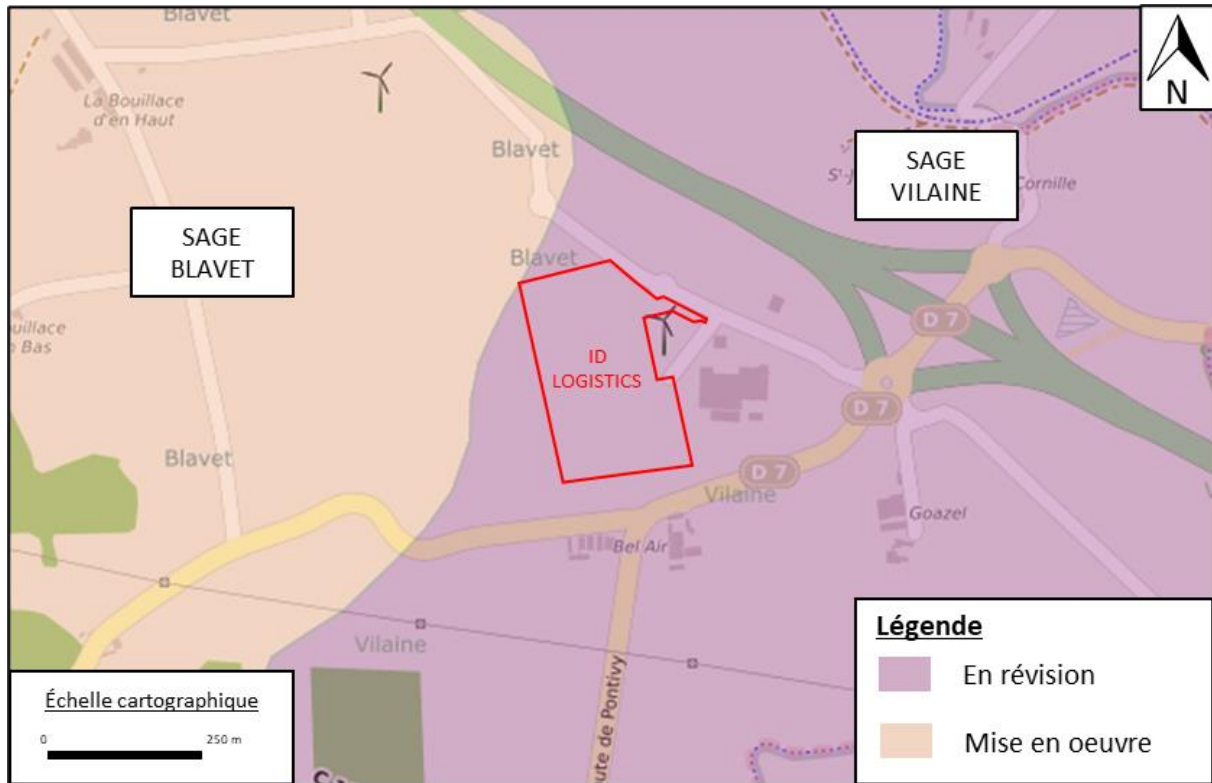


Figure 1 : Répartition des différents SAGE à proximité du projet (Source : Gesteau)

Le SAGE en question a été approuvé le 2 juillet 2015 et est actuellement en cours de révision selon la base de données Gesteau. La version de 2015 constituait déjà une révision de la version de 2003.

Le tableau de la page suivante présente les grandes thématiques (chapitres) et les orientations dont tient compte le SAGE Vilaine.

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
LES ZONES HUMIDES	<ul style="list-style-type: none"> • Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides • Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme • Mieux gérer et restaurer les zones humides
LES COURS D'EAU	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître et préserver les cours d'eau • Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération • Mieux gérer les grands ouvrages • Accompagner les acteurs du bassin
LES PEUPELEMENTS PISCICOLES	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs • Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques
LA BAIE DE VILAINE	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer le développement durable de la baie • Reconquérir la qualité de l'eau • Réduire les impacts liés à l'envasement • Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES	<ul style="list-style-type: none"> • L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs • Mieux connaître pour mieux agir • Renforcer et cibler les actions
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler les actions • Mieux connaître pour agir • Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique • Lutter contre la sur-fertilisation • Gérer les boues des stations d'épuration
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> • Diminuer l'usage des pesticides • Améliorer les connaissances • Promouvoir des changements de pratiques • Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte le milieu et le territoire • Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires
L'ALTÉRATION PAR LES ESPÈCES INVASIVES	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer les connaissances • Lutter contre les espèces invasives
PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance et la prévision des inondations • Renforcer la prévention des inondations • Protéger et agir contre les inondations • Planifier et programmer les actions
GÉRER LES ÉTIAGES	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs de gestion des étiages • Améliorer la connaissance • Assurer la satisfaction des usages • Mieux gérer la crise
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Sécuriser la production et la distribution • Informer les consommateurs
LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser la sensibilisation • Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages • Sensibiliser les professionnels • Sensibiliser les jeunes et le grand public
ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES	<ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage • Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale

Tableau 1 : Thématiques et orientations du SAGE Vilaine

3. Compatibilité

Sur site, les eaux pluviales seront collectées et traitées (eaux de voiries) avant leur rejet vers le bassin de tamponnement Ouest du Parc d'Activités de Bel-Air.

Concernant les prélèvements d'eau, le site n'y aura pas recours en dehors de l'alimentation d'eau potable pour les sanitaires, du lavage des installations, de l'entretien des espaces verts et des essais ponctuels des RIA.

Aucun effluent industriel ne sera produit sur site.

a) Eau potable

Le site sera raccordé au réseau de distribution public.

Le raccordement au réseau d'eau potable permettra de couvrir :

- Les besoins domestiques,
- L'arrosage des espaces verts,
- Le nettoyage des installations,
- La protection incendie (RIA).

Le réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur empêchant les retours d'eau dans le réseau public. Il n'y aura pas d'eau de forage sur le site.

La consommation d'eau potable pour les besoins domestiques, le nettoyage des installations et l'arrosage des espaces verts est estimée à 1 300 m³ par an sur la base majorante de 50 litres par jour et par personne, de 100 personnes travaillant sur site, de 250 jours d'ouverture par an, de nettoyages et arrosages ponctuels. Soit 1 250 m³ alloués au personnel et 50 m³ pour les nettoyages et entretien des espaces verts. À cela s'ajoute la faible consommation d'eau nécessaire aux essais des RIA qui n'excèdera pas quelques mètres cubes par an.

b) Eaux usées

Les eaux sanitaires seront rejetées vers une microstation d'épuration qui sera installée à l'Ouest du bassin de tamponnement Ouest du Parc d'Activités, sur les terrains du Parc. Un dossier réalisé par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) correspondant à une étude de filière est présenté en **Annexe n°16**.

Les rejets se feront ensuite dans le réseau d'assainissement du PA.

c) Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales sera collecté et dirigé vers le bassin de tamponnement Ouest du Parc d'Activités se trouvant au Sud du site.

Les eaux pluviales de voirie transiteront par le bassin de rétention enterré puis un séparateur d'hydrocarbures avant de se diriger vers le bassin du PA. Les eaux pluviales de toiture seront quant à elle dirigées sans traitement vers le même bassin du PA.

D'une manière générale, une grande partie de l'eau récoltée sur les espaces verts sera amenée à directement s'infiltrer. En cas de surplus, les eaux seront redirigées vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie.

L'arrêté Loi sur l'Eau du PA indique un coefficient de 0,74 à respecter pour l'ensemble du parc. À chaque terrain de la zone est affecté un coefficient à respecter afin de maintenir le coefficient global de 0,74, lequel est reprécisé dans le Permis d'Aménager Modificatif (PAM) présenté en **Annexe n°15**. L'ensemble du lot n°3 du PA correspond à l'emprise du projet ID LOGISTICS. Pour ce lot, le coefficient autorisé est de 0,86 (page 4 du PAM). Le coefficient d'apport global du projet est de 0,77 et respecte ainsi la réglementation applicable.

Nature de la surface	Ci	Surface A (ha)
Espaces verts, parcelle vierge	0.1	1.5540
Pavés sur lit de sable, voiries et	0.6	0.1676
Toiture bâtiments	0.9	4.9921
Voiries, dalles béton, trottoirs	0.9	2.9418
Surface totale du site futur		9.6555
<u>Coefficient de ruissellement de l'état futur</u>		
	Cf =	0.766

Ainsi, l'ensemble des eaux rejetées dans le bassin de tamponnement Ouest du PA seront propres ou épurées. Il n'y aura pas de mélange des eaux dites propres et potentiellement polluées.

d) Confinement des eaux d'extinction

L'ensemble du réseau de collecte des eaux et effluents du site a été conçu dans l'objectif qu'il ne puisse pas y avoir de contamination de l'environnement par des produits liquides.

Ainsi, l'ensemble des surfaces de voiries et intérieures seront étanches. Le vanne de barrage située en aval du bassin de rétention enterré sera asservie à la détection incendie, permettant de piéger tout effluent au sein de ce bassin ainsi que dans les quais de chargement/déchargement et canalisations en cas d'incendie.

Les quais disposeront d'une capacité de rétention de 704 m³. Les canalisations pourront retenir 40 m³.

Le bassin de rétention enterré aura quant à lui une capacité de rétention de 1 533 m³.

Les ouvrages de rétention ont été dimensionnés sur la base du résultat obtenu par calcul D9A, cette méthode prenant en compte le résultat obtenu par calcul D9 (600 m³/h pendant 2h pour le projet).

D'après le dimensionnement D9A, il est demandé un volume de rétention minimum de 2 277 m³. Au vu des volumes indiqués précédemment, la capacité totale de rétention sur site est bien de 2 277 m³.

La capacité de rétention des eaux et effluents en cas d'incendie sur site sera suffisante.

e) Pollution accidentelle

Des produits dangereux dont des liquides pourront être stockés au sein de l'entrepôt. Les incompatibilités entre produits seront affichées dans le bâtiment et prises en compte pour le stockage.

Les produits liquides seront stockés sur des bacs de rétention. En cas d'incendie, les effluents seront retenus dans le bassin enterré de rétention des eaux d'extinction par asservissement d'une vanne de barrage à la détection incendie.

Une analyse permettra de dire si ces produits peuvent être traités par le séparateur d'hydrocarbures ou s'ils doivent être évacués d'une autre manière.

f) Conclusion

Le projet démontre une maîtrise qualitative et quantitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, traitement des eaux pluviales et analyses des rejets, tamponnement dans le bassin du PA) et d'eaux usées (absence d'effluents industriels et connexion à une microstation d'épuration).

Au travers des éléments présentés, il apparaît que le projet ne nuit pas à l'atteinte des objectifs du SDAGE et du SAGE évoqués.

Le projet est ainsi compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

III. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Loudéac Communauté Bretagne Centre dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 3 mars 2020. Ce SCoT a été établi en parallèle du nouveau PLUi-H réalisé à la suite de la fusion de CIDERAL avec la Communauté de Communes de le Mené et de l'Hardouinçais Mené.

Dans ce contexte, le SCoT est un véritable projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'économie, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, de paysage, d'énergie et de climat.

Le SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre se compose de 42 communes dont Saint-Caradec.

Le SCoT se compose des éléments suivants :

- D'un rapport de présentation qui analyse le territoire, retrace les réflexions prospectives, explique les choix du projet, évalue ses incidences sur l'environnement, explique l'articulation du SCoT avec les autres documents et justifie la consommation d'espace ;
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe les orientations du projet de territoire à 20 ans ;
- D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit réglementairement le PADD et dont les objectifs s'appliquent en compatibilité aux documents locaux d'urbanisme notamment (PLU/I....).

Le PADD fait mention du Parc d'Activités de Bel-Air dans lequel s'inscrit le projet. Une carte localise notamment les parcs d'activités dits « structurant ». La carte en question est présentée en page suivante.

L'objectif énoncé dans le SCoT est l'accueil et le développement des entreprises afin de favoriser la création de plus de 120 emplois par an en moyenne. Le projet permettra justement la création d'emplois au sein d'un espace prévu à cet effet.

Le développement de l'économie, moteur du développement, est l'objectif n°2 du SCoT. Il est indiqué : *« Pour ce faire, il est important de développer des activités tertiaires productives ou présentes dans le tissu urbain dès que cela est possible en s'appuyant sur la qualité des services, aménités et ambiances urbaines en lien avec les autres objectifs du projet de territoire ; Les parcs d'activités sont nombreux sur le territoire et leur maillage doit être organisé afin de leur apporter plus de visibilité économique pour les entreprises extérieures, ou pour leurs évolutions sur le territoire. Les entreprises doivent être accompagnées sur ce parcours, avec des offres adaptées à leur évolution économique. »*

Le projet de la société ID LOGISTICS entre totalement dans cette logique et n'entre pas en conflit avec les deux autres objectifs du SCoT, lesquels sont les suivants :

- Un territoire patrimonial vivant, qui se réinvente ;
- Des modes de vie solidaires et une organisation de proximité autour d'un pôle attractif.

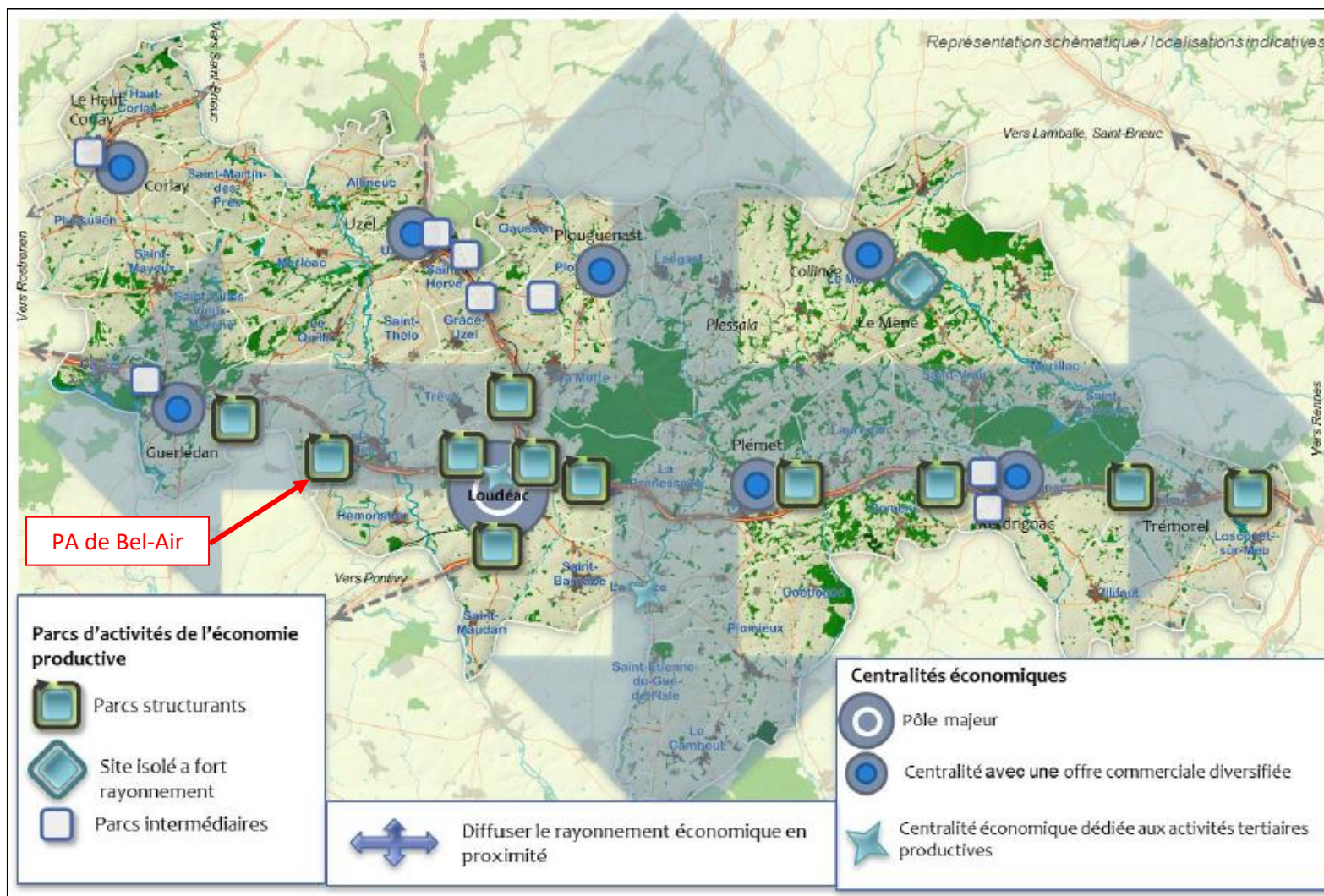


Figure 2 : Carte issue du PADD du SCOt localisant les pôles d'activités

Les différents éléments développés précédemment démontrent que le SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre tient compte du PA de Bel-Air au niveau de la commune de Saint-Caradec. Il indique également son importance pour le territoire et le souhait de pérenniser le développement d'activités au sein de tels espaces.

Ainsi, le projet ID LOGISTICS est compatible avec le SCoT de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

IV. Compatibilité avec le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), qui couvre la période 2021-2027, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Il fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l’article L.541-1-1 du Code de l’environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu’une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d’au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l’intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d’usage des substances, matières ou produits.

Action ID LOGISTICS : les déchets seront triés à la source avant leur évacuation vers les filières adéquates.

- les effets nocifs des déchets produits sur l’environnement et la santé humaine.

Action ID LOGISTICS : les déchets dangereux seront rares et ponctuellement produits. Ils feront l’objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

- la teneur en substances nocives pour l’environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Action ID LOGISTICS : l’utilisation des produits de nettoyage sera raisonnée et limitée.

L’activité du site ne sera pas génératrice de déchets dont la valorisation ou le recyclage semble impossible.

Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

V. Compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne

Le SRADDET remplace les anciens Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (ou SRADDT), en précisant comme eux, les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement, mais avec un contenu élargi.

Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie ;
- Schéma régional des infrastructures et des transports et schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires : des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les objectifs du SRADDET sont quantitatifs et/ou qualitatifs et doivent être compatibles avec ceux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) mais aussi avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les objectifs doivent aussi prendre en compte divers projets, orientations et schémas cités à l'article L. 4251-2 du CGCT.

En résumé, le SRADDET doit :

- Respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, de même que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sol ;
- Être compatible avec les SDAGEs, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations ;
- Prendre en compte les projets d'intérêt général (PIG), une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux et les schémas de développement de massif.

Le SRADDET de la région Bretagne a été adopté le 18 décembre 2020.

➤ Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue)

L'objectif du SRCE est la prise en compte de la biodiversité et de la trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire.

Une carte de la Trame Verte et Bleue est présentée dans le PADD du SCoT Loudéac Communauté Bretagne Centre. La localisation du projet a été indiquée sur cette carte présentée ci-dessous :

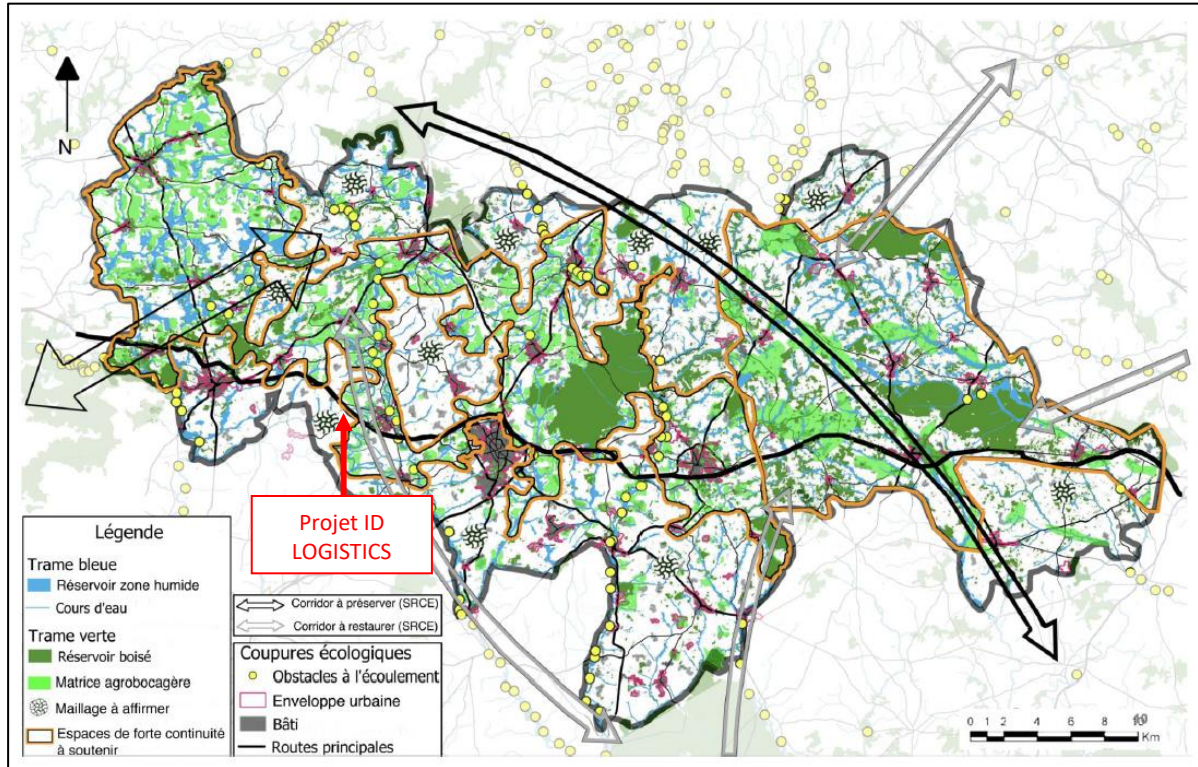


Figure 3 : Trame Verte et Bleue du SCoT

Le projet n'implique aucun impact majeur sur la biodiversité présente sur place et aux alentours. Ces points sont traités dans le **Volume 3** du présent dossier. Les terrains concernés ont par ailleurs fait l'objet d'une étude faune et flore ainsi qu'un diagnostic zones humides (**Annexe 12**). Les résultats n'ont pas montré la présence d'espèces contraignantes pour le projet ou susceptibles d'être fortement impactées par le projet.

Le projet est compatible avec le SRCE de la région Bretagne.

➤ **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 instaure les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional. Ils constituent des documents d'orientation, de stratégie et de cohérence relatifs à un territoire régional pour trois enjeux traités séparément jusqu'alors : l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air et la politique énergétique.

Le SRCAE de la région Bretagne a été intégré au SRADDET.

Il fixe des orientations pour atteindre des objectifs en termes de qualité de l'air, changement climatique consommation énergétique. Les objectifs se déclinent par thématique : bâtiment, transport de personnes, transport de marchandises, agriculture...

Les orientations définies sont présentées en page suivante.

Bâtiment	1	Déployer la réhabilitation de l'habitat privé
	2	Poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social
	3	Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire
	4	Généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation
	5	Développer les utilisations et les comportements vertueux des usagers dans les bâtiments
Transport de personnes	6	Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme
	7	Développer et promouvoir les transports décarbonés et/ou alternatifs à la route
	8	Favoriser et accompagner les évolutions des comportements individuels vers les nouvelles mobilités
	9	Soutenir le développement des nouvelles technologies et des véhicules sobres
Transport des marchandises	10	Maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonés
	11	Optimiser la gestion durable et diffuser l'innovation technologique au sein des entreprises de transports des marchandises
Agriculture	12	Diffuser la connaissance sur les émissions GES non énergétiques du secteur agricole
	13	Développer une approche globale climat air énergie dans les exploitations agricoles
	14	Adapter l'agriculture et la forêt au changement climatique
Aménagement et urbanisme	15	Engager la transition urbaine bas carbone
	16	Intégrer les thématiques climat air énergie dans les documents d'urbanisme et de planification
Qualité de l'air	17	Améliorer la connaissance et la prise en compte de la qualité de l'air
Activités économiques	18	Intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion des entreprises bretonnes (IAA, PME, TPE, exploitations agricoles...)
	19	Généraliser les investissements performants et soutenir l'innovation dans les entreprises industrielles et les exploitations agricoles
	20	Mobiliser le gisement des énergies fatales issues des activités industrielles et agricoles
Energies renouvelables	21	Mobiliser le potentiel éolien terrestre
	22	Soutenir l'émergence et le développement des énergies marines
	23	Mobiliser le potentiel éolien offshore
	24	Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque
	25	Favoriser la diffusion du solaire thermique
	26	Soutenir et organiser le développement des opérations de méthanisation
	27	Soutenir le déploiement du bois-énergie
	28	Développer les capacités d'intégration des productions d'énergies renouvelables dans le système énergétique
Adaptation	29	Décliner le PNACC et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique
Gouvernance	30	Améliorer et diffuser la connaissance sur le changement climatique et ses effets en Bretagne
	31	Développer la gouvernance pour favoriser la mise en œuvre du schéma
	32	Mettre en place un suivi dynamique du schéma

Tableau 2 : Orientations du SRCAE Bretagne – Source : SRCAE Bretagne

En termes de transport de marchandises, l'implantation du projet permet de mieux répartir les distances sur la région Bretagne, le site se trouvant au barycentre de la région. Cela a également pour avantage d'éviter une décentralisation pour une partie des transports de marchandises.

Le transport reste centralisé au niveau de Saint-Caradec et réduit ainsi fortement l'impact du projet.

Le lieu de vie des salariés se situera non loin du site, sur Saint-Caradec et les communes voisines pour la majorité d'entre eux, limitant ainsi les longs trajets et réduisant de fait l'impact sur la qualité de l'air.

Enfin, le projet intègre une partie photovoltaïque en toiture. Cela va dans le sens du développement des énergies renouvelables prévu dans les orientations du SRCAE.

Les autres points ne concernent pas directement le projet.

➤ **Schéma régional multimodal des déplacements et des transports**

Ce schéma décline différentes orientations concernant le transport de marchandises et des personnes.

Concernant le projet et au vu de sa localisation, le transport se fera par la route depuis le site. Les personnes travaillant sur site seront sensibilisées au covoiturage ou autres modes de transports selon leur lieu d'habitation (transport doux, véhicules électriques). Le parking pour véhicules légers prévoit le rechargement de véhicules électrique au moyen de 2 bornes de recharge et l'implantation d'un local pour vélos.

Aucun élément du projet ne remet en cause les orientations possibles de ce schéma.

➤ **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

En matière de déchets, les objectifs indiqués par le SRADDET sont les suivants :

- Viser le 0 enfouissement de déchets pour atteindre 0 déchets en 2040 ;
- Permettre une gestion durable et l'autonomie en matière de déchets ;
- Améliorer la gestion et la valorisation énergétique des déchets ;
- Consolider et développer les filières bretonnes de valorisation et de transformation des déchets en ressource, en respectant la hiérarchie des modes de traitement :
 - Réemploi, location-usage-mutualisation-partage, économie de la fonctionnalité, économie collaborative ;
 - Réparation en vue de la réutilisation ;
 - Recyclage et valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - Élimination tout en écartant à terme le recours à l'enfouissement comme mode résiduel de traitement en respect de l'objectif 24-1 ;

Le projet de la société ID LOGISTICS n'est pas concerné par des prescriptions liées à une servitude d'utilité publique. Il sera compatible avec le SDAGE et le SAGE desquels il dépend. Il ne sera pas concerné par un Projet d'Intérêt Général.

Concernant la gestion des déchets, le personnel sera formé afin de trier et stocker correctement les déchets en évitant les mélanges de résidus incompatibles mais aussi dans le but de réduire la production de déchets.

Le but est également de valoriser au maximum les déchets. Les déchets de plastiques, cartons, papiers, ferrailles et bois issus de l'activité seront par exemple valorisés dès que possible.

Les éventuels produits dangereux seront évacués et traités par des sociétés spécialisées

CONCLUSION

Au vu des éléments présentés concernant les différents plans et schémas fusionnés dans le SRADET de la région Bretagne, le projet ID LOGISTICS apparaît compatible avec ce SRADET.

VI. Compatibilité avec le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) des Côtes d'Armor

Le SDAEP 22 a été initialement créé en 1983 pour assurer la péréquation du prix de l'eau, fonction aujourd'hui disparue. Il a évolué dès 1991 afin de mettre en place le schéma départemental d'alimentation en eau potable et en particulier le réseau d'interconnexion.

Le nouveau schéma départemental de 2005 a étendu la sécurisation par interconnexion à l'ensemble du département et le SDAEP a investi à fin 2021 environ 40 millions d'euros pour atteindre ce nouvel objectif.

Le SDAEP a aussi naturellement comme vocation d'appuyer ses collectivités adhérentes, ce qui se traduit d'une part sous forme d'aide financière dans le domaine de la ressource en eau et du traitement (redistribution aux collectivités d'environ 1 million d'euros par an) et d'autre part en développant son rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'appui technique.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection pour les points de captage d'alimentation en eau potable les plus proches et n'est pas source de consommations et rejets d'eaux très impactants au vu de l'activité prévue : usage sanitaire et non industriel.

Le projet est compatible avec le SDAEP des Côtes d'Armor.

VII. Compatibilité avec les plans sanitaires

1. Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Les Plans Régionaux Santé Environnement sont les déclinaisons des Plan Nationaux Santé Environnement à l'échelon régional. Sans reprendre intégralement les actions des plans nationaux, les PRSE ont pour objet de les adapter localement, voire de les compléter par des initiatives nouvelles, sous réserve qu'elles répondent aux objectifs des PNSE.

Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE 3) décline en région les orientations du troisième Plan National Santé Environnement (PNSE 3) avec l'ajout de spécificités régionales. Il a pour objectif de réduire les expositions environnementales présentant un risque pour la santé.

Huit objectifs placent les territoires et les Bretons/Bretonnes au cœur du dispositif et affichent les thèmes majeurs que sont l'air et l'eau ainsi que les nouveaux défis émergents et pour lesquels des réponses seront nécessaires dans les années à venir. Ces objectifs sont déclinés en 24 actions-cadres.

Les objectifs sont présentés en page suivante.

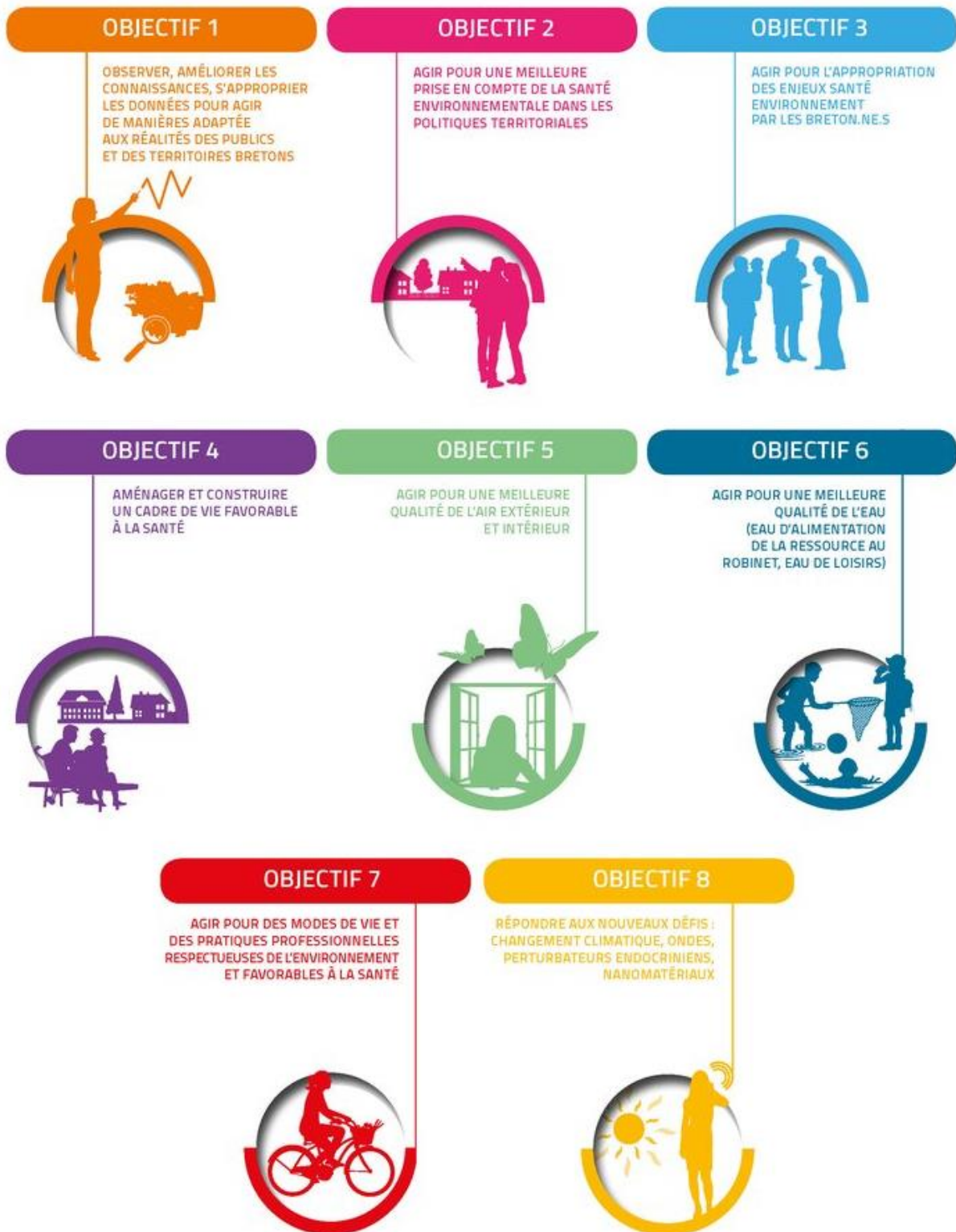


Figure 4 : Objectifs du PRSE3 de Bretagne – Source : PRSE3 de Bretagne

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les actions du PRSE 3 applicables à celui-

ci :

Actions de PRSE 3	Compatibilité
Objectif 5 : Agir pour une meilleure qualité de l'air extérieure et intérieure	Le projet n'impactera pas de manière significative la qualité de l'air extérieur. Il ne sera pas source de rejets industriels (pas de production, simple stockage). Cela se limitera aux rejets dus aux flux de transport des marchandises sur et depuis le site.
Objectif 6 : Agir pour une meilleure qualité de l'eau (eau d'alimentation de la ressource au robinet, eau de loisirs)	Tous les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs limites fixées par convention. Les eaux seront traitées avant rejet (eaux de voiries). Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles. Les eaux usées domestiques seront rejetées vers une microstation d'épuration puis vers le réseau d'assainissement du parc d'activités.
Objectif 7 : Agir pour des modes de vie et des pratiques professionnelles respectueuses de l'environnement et favorables à la santé.	Sur site se trouveront 2 bornes de recharge électrique pour voiture.

Le projet ID LOGISTICS est compatible avec le Plan Régional Santé Environnement Bretagne.

2. Règlements Sanitaires Départementaux (RSD)

Prévu par le code de la santé, le règlement sanitaire départemental constitue le texte de référence en matière d'hygiène et de salubrité. Il permet de prévenir et/ou résoudre les problèmes d'hygiène et de salubrité auxquels peuvent être confrontés nos concitoyens et qui ne sont pas précisés dans d'autres textes.

De nombreuses sources réglementaires et législatives visant à lutter contre les nuisances et pollutions permettent aux autorités administratives, et notamment au maire, d'intervenir pour prévenir ou résorber les risques sanitaires qu'elles constatent localement.

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) constitue un document de références pour les autorités locales en matière d'hygiène. Celui-ci propose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité publique qui permettent de résoudre les principaux problèmes de nuisances quotidiennes.

Le RSD comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène en milieu rural.

Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département. Le RSD des Côtes d'Armor a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 juin 2000.

Les règlements sanitaires départementaux comprennent neuf titres dont:

- Titre I : Les eaux destinées à la consommation humaine

Projet ID LOGISTICS : L'alimentation en eau potable du site sera exclusivement assurée par le réseau public. Les eaux pluviales rejoindront le bassin de tamponnement Ouest du Parc d'Activités après traitement pour les eaux de voirie, puis le fossé de la RD7.

- Titre III : Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés

Projet ID LOGISTICS : Les locaux seront tenus en bon état de propreté. Les évacuations des eaux pluviales seront maintenues en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords sera opéré.

- Titre IV : Élimination des déchets et mesures de salubrité générale

Projet ID LOGISTICS : Les déchets seront triés sur site. Ils seront récupérés par des organismes agréés pour recyclage et valorisation si possible puis élimination si nécessaire.

- Titre V : Le bruit

Projet ID LOGISTICS : Une étude acoustique intégrant des modélisations a été réalisée dans le cadre du projet, indiquant des niveaux de bruit estimatifs respectant la réglementation. Des mesures de bruit seront effectuées après démarrage de l'exploitation et des mesures correctives seront appliquées dans le cas où les seuils réglementaires n'étaient pas respectés.

Le projet est compatible avec le Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor.

3. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La directive-cadre 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement vise à poser les bases communautaires de lutte contre le bruit des infrastructures de transports terrestres, des aéroports et des industries. Cette directive s'applique au bruit perçu par les populations dans les espaces bâtis, dans les parcs publics ou d'autres, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Ne sont en revanche pas visés les bruits dans les lieux de travail, les bruits de voisinage, d'activités domestiques ou d'activités militaires dans les zones militaires.

Cette directive définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que la mise en oeuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004.

Le PPBE définit les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire, si nécessaire, le bruit dans l'environnement et de protéger les zones calmes. Ce dispositif vise donc une approche globale dans la lutte contre le bruit, en assurant une cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...).

Le département des Côtes d'Armor possède un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement approuvé le 17 juillet 2019.

La route la plus proche du projet et concernée par ce plan est la RN 164 pour un tronçon allant de Loscouët-sur-Meu à Loudéac. Le tronçon concerné se situe à plus de 10 km à l'Est du projet. Le projet n'est ainsi pas soumis à de possibles contraintes découlant du niveau de bruit de cet axe routier.

Le projet n'est pas concerné par un axe routier figurant dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Côtes d'Armor.